**LÉGALISATION DE DOCUMENTS ÉTRANGERS**

Pour qu'un document public étranger soit accepté par les autorités publiques grecques, il est nécessaire qu'il soit préalablement légalement certifié. La certification précède la traduction officielle effectuée par le Service de traduction du Ministère des Affaires étrangères.

En particulier:

1. Si le document public étranger a été délivré par une autorité d'un pays signataire de la Convention de La Haye de 1961, laquelle a été ratifiée par la Grèce en vertu de la loi 1497/1984 (Journal Officiel 108A), il doit comporter la mention **apostille** conformément à l'obligation conventionnelle en vigueur.
Pour la liste des pays parties à la Convention de La Haye de 1961, veuillez consulter [https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/?cid=41](https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/?cid=41%2520)
Pour trouver les autorités compétentes de chaque pays, y compris le nôtre, pour apposer l'apostille, veuillez consulter <https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/authorities1/?cid=41>
2. Si le document public étranger provient d'autorités de pays qui, bien qu'ils aient adhéré à la Convention de La Haye, notre pays a émis des réserves au sujet de leur adhésion, c'est-à-dire le Kirghizistan, la Mongolie, l'Ouzbékistan, le Pérou et la Tunisie, et tant que ces réserves n'ont pas été levées, **le document ne peut être légalisé que par l'autorité consulaire grecque concernée**. Les consulats compétents sont les suivants:
3. Kirghizistan - Bureau consulaire de l'ambassade à Astana (Kazakhstan),
4. Mongolie - Bureau consulaire de l'ambassade à Pékin,
5. Ouzbékistan - Consulat général à Moscou,
6. Pérou - Bureau consulaire de l'ambassade à Lima, et
7. Tunisie - Bureau consulaire de l'ambassade à Tunis.
8. Si le document public étranger provient d'autorités d'un pays qui n'est pas partie à la Convention de La Haye ou s'il s'agit d'un document public explicitement exclu de l'obligation de porter la mention d'apostille conformément au texte de la Convention (par exemple, des documents délivrés par des agents diplomatiques ou consulaires, des documents administratifs liés directement à des actes commerciaux ou douaniers), **il est nécessaire de le faire légaliser par l'autorité consulaire, afin qu'il soit accepté par les autorités publiques grecques**.
En particulier:
9. La légalisation consulaire peut être apposée sur un document public étranger émis par des autorités d'un pays non signataire de la Convention de La Haye par l'autorité consulaire grecque compétente dans le pays d'origine, après avoir été préalablement légalisé par le ministère des Affaires étrangères du pays d'origine du document. Autrement, le document public étranger peut être légalisé par le Département de Légalisations du Centre  d’Aide  et  d’Information  des  Citoyens  et  des  Grecs  de l’étranger (KEPPA), après avoir été légalisé par l'autorité consulaire du pays d'origine en Grèce.
Exception: Pour les documents provenant d'Éthiopie, Algérie, Afghanistan, Ghana, Érythrée, Indonésie, Irak, Iran, Kenya, République démocratique du Congo, Libye, Mali, Bangladesh, Nigeria, Pakistan, Sénégal, Soudan, Sri Lanka et Philippines, la légalisation est effectuée uniquement par l'autorité consulaire grecque compétente.
10. Un document émis par une Autorité Diplomatique ou Consulaire accréditée en Grèce, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions consulaires, doit être légalisé par le e **Département de Légalisations du Centre  d’Aide  et  d’Information  des  Citoyens  et  des  Grecs  de l’étranger (KEPPA),** ou en raison de sa compétence territoriale, par le Bureau de Légalisations correspondant au Service des Relations Internationales (Y.D.I.S.) de Thessalonique (Préfecture), sauf dans les cas où le document est exempté de l'obligation de légalisation en raison d'une obligation conventionnelle bilatérale ou multilatérale de la Grèce (par exemple, la Convention de Londres de 1968 ratifiée par [la loi 844/1978](https://www.mfa.gr/images/docs/ypiresies/1978.doc)).

**SERVICES ET ORGANISMES QUI FOURNISSENT DES TRADUCTIONS OFFICIELLES**

1. **Le Service de Traduction du Ministère des Affaires Étrangères** (article 22 de la loi 3566/2007 - J.O. 117 et article 6 de la loi 3712/2008 - J.O. 225)
2. **Les traducteurs assermentés du Ministère des Affaires Étrangères** (après la publication de la décision du Ministre des Affaires Étrangères pour la mise en œuvre du nouveau système de traduction, conformément au paragraphe 2 de l'article 47 de la loi 3712/2008)
3. **Avocats** (Code des avocats, article 36/paragraphe γ de la loi 4194/2013)
4. **Autorités consulaires rémunérées** (article 52/paragraphe 1ε de la loi 3566/2007). Les autorités consulaires se distinguent en consulats rémunérés, dirigés par des fonctionnaires du corps diplomatique, et en consulats bénévoles, dirigés par des fonctionnaires honoraires (article 50/paragraphe 3 de la loi 3566/2007)
5. **Traducteurs diplômés de l'Université Ionienne**
	1. De la loi du Conseil d'État 495/2004 - Les traductions des traducteurs diplômés de l'Université Ionienne ne sont pas obligatoirement acceptées par l'Administration et ne constituent pas des documents émanant d'une Autorité Administrative
	2. Par la circulaire n° ΔΙΣΚΠΟ/Φ22/5583/22.3.2005 du Sous-secrétaire aux Affaires intérieures, à l'Administration publique et à la Décentralisation, il est précisé que la décision d'accepter ou non ces traductions relève de la discrétion de l'Administration. Les critères adoptés par les Autorités Administratives, y compris les Services du Secrétariat général des Revenus Publics, pour exercer leur discrétion sont déterminés par elles-mêmes, car chaque Autorité Administrative se distingue par ses spécificités et ses propres priorités, dans le cadre de ses compétences)